Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté n° 2013297-0002 du 24 octobre 2013

Objet : Installations Classées pour la protection de l'environnement
S.A.S EUROVIA GRANDS TRAVAUX - Site « Les Ajoncs » à LA BAZOGE
Autorisation d'exploitation d'une centrale temporaire d'enrobage

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (et en particulier l'article R. 512-37) ;

VU l'article L.122-1-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la demande présentée par la S.A.S EUROVIA GRANDS TRAVAUX, en vue d'être autorisée par le préfet de la Sarthe à exploiter temporairement une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, se situant sur le territoire de la commune de LA BAZOGE ;

VU les pièces annexées à la demande ;

VU l'avis de l'autorité environnementale ;

VU le bilan de la mise à disposition du public de cette demande, ayant eu lieu du 5 septembre 2013 au 19 septembre 2013 inclus en mairie de LA BAZOGE ;

VU le rapport de l'inspection de installations classées relevant de la direction régionale de l'environnement et du logement en date du 20 septembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, réuni le 3 octobre 2013 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société EUROVIA GRANDS TRAVAUX dont le siège social est situé 10 rue de la Creusille BP 1321 - 41013 BLOIS Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la plate-forme stabilisée « Les Trois Couleurs » de la société Cofiroute, au lieu-dit « Les Ajoncs » sur le territoire de la commune de LA BAZOGE, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Les installations soumises à déclaration visées ci-après ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS VISÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES INSTALLATIONS

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime (*)
2521-1	**Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud**	-	**A**
2515-2-b	**Broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à 6 mois,** la puissance installée des installations étant : Supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 350 kW	**P = 320 kW**	**D**
2517-2 (**)	**Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques** La superficie de l'aire de transit étant : Supérieure à 10 000 m², mais inférieure ou égale à 30 000 m²	**Superficie de 12 000 m²** Capacité de stockage 20 000 m3	**E** (**) en application le lendemain de la publication de l'APMG-E2517
1520-2	**Houille, coke,..., et matières bitumineuses (dépôts de) :** La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	**245 t dont émulsion de bitume 55 t**	**D**
2915.2	**Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :** Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : Supérieure à 250 l	**2000 litres**	**D**
1432-2-b	**Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).** Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³	**Céq= 11,6 m³**	**DC**
1435-3	**Stations-service :** installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : Supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3 500 m³ .	**Volume annuel distribué : 130 m³**	**DC**

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

ARTICLE 1.1.4 IMPLANTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations se situent sur la commune de LA BAZOGE, sur la plateforme stabilisée de la société Cofiroute au lieu-dit « les Ajoncs ». La zone réservée à l'installation EUROVIA GRANDS TRAVAUX occupe la parcelle cadastrée YB 35 de la BAZOGE. La centrale d'enrobage occupe une superficie d'environ 2000 m² et l'aire de stockage des granulats occupe une surface totale d'environ 12 000 m².

ARTICLE 1.1.5 DESCRIPTION DES ACTIVITÉS PRINCIPALES

La centrale d'enrobage est de type ERMONT RF 500, d'une capacité moyenne de production de 300 t/h à 5% d'humidité pouvant atteindre 440 t/h à 2% d'humidité.

Les installations comportent notamment les éléments ci-après :

- un tambour sécheur malaxeur avec son brûleur de 28 MW au fuel lourd TBTS (< 1% de soufre) ainsi que l'ensemble des équipements associés nécessaires à la production d'enrobés à chaud (groupes pré-doseurs, tapis, trémies...)
- un dépoussiéreur (filtre à manches de 1 088 manches d'une surface de 1 276 m^2) avec recyclage de fines et son silo de stockage de 50 m^3 également équipé d'un filtre à poussières ;
- un dépôt aérien de bitume d'environ 180 tonnes, soit 190 m^3, constitué de 2 réservoirs de capacités 125 et 65 m^3 ;
- un dépôt aérien de fuel lourd TBTS de 50 m^3 ;
- trois cuves aériennes de 5 m^3, 2 m^3 et 1 m^3 de fuel domestique ;
- un stockage de matériaux nécessaires à la fabrication des enrobés (sables et gravillons) de 20 000 m^3 soit 30 000 tonnes au maximum ;
- un groupe électrogène principal de 901 kW et un groupe auxiliaire de 40 kW, des compresseurs, le poste de commande de la centrale et les annexes pour le personnel.

La centrale doit fournir environ 30 000 tonnes d'enrobés pour l'exécution d'un chantier de gros entretien des chaussées d'un tronçon de l'autoroute A 28 entre LE MANS et ALENCON.

La production moyenne journalière est de 1 500 tonnes.

ARTICLE 1.1.6 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation temporaire d'exploiter est accordée pour une durée de six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclus la phase finale de remise en état du site.

CHAPITRE 1.2 MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.2.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.2 PORTÉE À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 1.2.3 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle autorisation ou déclaration le cas échéant.

ARTICLE 1.2.4 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.2.5 CESSATION D'ACTIVITÉ

L'usage à prendre en compte lors de l'opération de remise en état est un usage industriel

En fin d'exploitation, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées la notification de l'arrêt de son fonctionnement accompagné d'un **bilan de fin d'exploitation** incluant les mesures prises ou prévues pour la remise en état ainsi que la synthèse de la surveillance de l'installation prévue à l'article 2.4 de cet arrêté. Les dispositions de mise en sécurité du site comportent a minima :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.3 LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.3.1 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent :

Dates	Références des textes
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 1.3.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les Équipements Sous Pression (ESP)...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 JUSTIFICATIFS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la durée de présence de l'installation sauf pour les pièces circonstancielles pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficient l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et les prescriptions générales ;
- les enregistrements, comptes-rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

CHAPITRE 2.2 PRINCIPES DE CONCEPTION ET D'AMÉNAGEMENT

ARTICLE 2.2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;

- prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

ARTICLE 2.2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

CHAPITRE 2.3 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.3.1 PERSONNES COMPÉTENTES

L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 2.3.2 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel de l'entreprise, y compris des intervenants extérieurs, qui comprend, a minima, la connaissance des risques liés aux produits et aux installations ainsi que les consignes.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement. Cette formation initiale est entretenue.

ARTICLE 2.3.3 CONSIGNES

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

article 2.3.3.1 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

article 2.3.3.2 Consignes de sécurité

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et en particulier les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 2.3.4 CONDUITE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière :

- à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion des phases de démarrage ou d'arrêt des installations ;
- à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la pollution émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place dans l'établissement sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifié. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

ARTICLE 2.3.5 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.3.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4 SURVEILLANCE DE L'ÉTABLISSEMENT ET DE SES ÉMISSIONS

ARTICLE 2.4.1 SUIVI ET CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.4.2 AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

article 2.4.2.1 Principes de l'autosurveillance

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance dit programme d'autosurveillance. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

article 2.4.2.2 Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant entretient un bilan relatif aux résultats des mesures d'autosurveillance de ses émissions dans l'environnement. Cette synthèse commente, analyse et interprète les résultats de la période considérée (en particulier les causes et les ampleurs des écarts), les modifications éventuelles du programme de surveillance et les actions correctives anises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, du traitement des émissions, de la maintenance. ..) ainsi que leur efficacité.

Les actions correctives sont mises en œuvre lorsque les résultats des mesures laissent présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le non respect des valeurs limites réglementaires.

article 2.4.2.3 Conservation et transmission des résultats de l'autosurveillance

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés, a minima, pendant la durée de présence de l'installation.

Les rapports de contrôles sont joints au dossier de cessation d'activité prévu à l'article 1.2.5 de cet arrêté.

CHAPITRE 2.5 MISE EN APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Dans un délai d'**un mois** suivant sa notification, l'exploitant procède à un récolement des dispositions du présent arrêté. Ce bilan précise et, au besoin, justifie la nature et le dimensionnement des mesures techniques retenues pour respecter ses prescriptions.

Dans le cas où certains travaux ne sont pas encore achevés, l'exploitant précise les délais de leur réalisation effective en indiquant les raisons des retards pris.

TITRE 3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

CHAPITRE 3.1 POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.1.1 LIMITATIONS DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et la dispersion de matières diverses dans l'environnement, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes.

A cet effet, les aires de circulation, les zones de stockage des granulats et les zones de chargement et de déchargement sont aménagées et entretenues en permanence. Au besoin, elles sont arrosées. Les jetées des dépôts de granulats sont d'une hauteur aussi faible que possible et disposent, au besoin, de moyens de prévention (rabattement, capotage, dispositifs d'abattage...) des poussières.

Les installations de chargement et de déchargement sont protégées des vents dominants, les stockages de granulats sont stabilisés et les tombées des matériaux sont aussi réduites que possibles.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et leurs installations de manipulation, transvasement, transport sont munies de dispositifs de capotage et, au besoin, d'aspiration raccordés à une installation de dépoussiérage.

La conception et la fréquence d'entretien des installations évitent les accumulations de poussières sur leurs structures et dans les alentours. Tout capotage ou élément de bardage défectueux sera immédiatement remplacé.

La vitesse de circulation des véhicules et des engins sur le site de la centrale est limitée à 30 km/h.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant procède à un bilan, qu'il entretient en permanence, visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement. Au besoin, ce bilan donne lieu à un plan d'action.

Un contrôle de l'efficacité énergétique des installations (chaudières) est réalisé dans le mois suivant la mise en service de l'installation par un organisme accrédité. Les paramètres liés à l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements...) sont suivis.

Les besoins électriques de la centrale d'enrobage sont satisfaits par un groupe électrogène fournissant la puissance nécessaire au fonctionnement des installations.

ARTICLE 3.1.3 COLLECTE DES EFFLUENTS ATMOSPHÉRIQUES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants conformément aux normes, ou à défaut, aux règles techniques s'y substituant.

ARTICLE 3.1.4 TRAITEMENT DES EFFLUENTS ATMOSPHÉRIQUES

La dilution des rejets atmosphériques en vue de respecter les valeurs limites ci-après est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les installations de dépoussiérage sont conçues pour supporter les variations de débit, de température ou de composition des effluents gazeux à traiter, en particulier lors des phases de démarrage et d'arrêt de l'installation.

ARTICLE 3.1.5 VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

article 3.1.5.1 Expression des résultats

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes. Les volumes de gaz sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Pour les installations de séchage, les mesures de gaz se font sur gaz humides.

article 3.1.5.2 Installations de combustion

Les chaudières respectent la réglementation qui leur est applicable.

article 3.1.5.3 Centrale d'enrobage

Concernant les rejets de poussières et des gaz de combustion :

- Évacuation par une cheminée d'une hauteur minimale de 13 mètres,

- la vitesse d'éjection des gaz n'est pas inférieure à 8m/s,

- La valeur limite de concentration instantanée en poussières totales est de 50 mg/m3 avec un flux maximum de poussières de 1 kg/h,

- Si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration en oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) est de 300 mg/Nm3,

- Si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration en oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) est de 500 mg/Nm3.

Le combustible est le fuel lourd TBTS.

ARTICLE 3.1.6 POINTS DE REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La forme des conduits favorise l'ascension et la dispersion des gaz. Leur emplacement évite le siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

La cheminée est équipée d'un point de prélèvement d'échantillons et d'un point de mesure (débit, température, concentration en polluant) implanté dans une section d'évacuation dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives du rejet (vitesse d'éjection, homogénéité des gaz..).

Ces points de rejets sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs chargés de l'exécution des prélèvements et des mesures.

ARTICLE 3.1.7 CONTRÔLES DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant dispose d'un appareil de mesure permettant une évaluation permanente de la teneur en poussières des rejets canalisés évacués par la cheminée de la centrale.

L'exploitant fait procéder, à sa charge et par un organisme extérieur, dès la mise en service de l'installation, à une mesure de la concentration en poussières des rejets atmosphériques à la sortie de la cheminée de la centrale. Les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception.

l'exploitant fait réaliser, à sa charge et par un organisme extérieur, dans un délai de **un mois** suivant la mise en service de l'installation une mesure des émissions de HAP de l'installation (cheminée centrale, si les fumées de l'installation de combustion sont en contact avec le produit, sinon sur l'extraction de la zone de réchauffage maintien en température du produit).

L'inspecteur peut, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires aux frais de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEU AQUATIQUES

ARTICLE 3.2.1 PRÉLÈVEMENTS, CONSOMMATION ET USAGE DE L'EAU

L'usage de l'eau est exclusivement réservé aux installations sanitaires et aux consommations liées à la limitation des émissions de poussières.

Aucun prélèvement n'est autorisé dans le milieu naturel ou les eaux souterraines.

ARTICLE 3.2.2 TRAITEMENTS DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les eaux domestiques sont évacuées par un prestataire et éliminées conformément aux règlements en vigueur.

Le seul rejet autorisé est celui des eaux de ruissellement recueillies sur la zone d'emprise de la centrale d'enrobage. Aucun autre rejet ou substance n'est admis en mélange notamment les éventuelles eaux de condensats, les purges... Ces fluides sont des déchets industriels. Ils ne sont pas dilués dans les eaux pluviales à des fins de traitement.

Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans une nappe d'eaux souterraines sont interdits.

ARTICLE 3.2.3 REJETS DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales avec les capacités d'évacuation du réseau hydraulique récepteur ainsi que des prescriptions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Avant la mise en exploitation de la centrale d'enrobage, des aménagements sont réalisés pour que les eaux pluviales des terrains situés en dehors de la zone d'exploitation et de stockage des matériaux ne s'écoulent pas à l'intérieur de ces zones. Au besoin, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement extérieure au site est mis en place à la périphérie des terrains occupés.

Les eaux pluviales internes à l'emprise de la centrale d'enrobage sont collectées et traitées par un ou plusieurs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositifs équivalent. Au besoin, elles sont décantées.

Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

Paramètres	Valeurs limites
Matières en Suspension - MES	< 35 mg/l
Demande Chimique en Oxygène - DCO	< 125 mg/l
Hydrocarbures totaux - HCT	< 5 mg/l

ARTICLE 3.2.4 POINT DE REJETS LIQUIDES

Le point de rejet est aménagé de manière à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet. Il est aisément accessible pour permettre les interventions en toute sécurité.

ARTICLE 3.2.5 CONTRÔLES DES REJETS AQUEUX

L'exploitant procède à un contrôle de son rejet d'eaux pluviales lors du **premier épisode pluvieux significatif** selon les paramètre définis ci-dessus.

CHAPITRE 3.3 DÉCHETS

ARTICLE 3.3.1 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant procède au tri des déchets par catégorie de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination, en particulier :

- les déchets d'emballages ;
- les huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB ;
- les piles et accumulateurs ;
- les pneumatiques usagés. Ils doivent être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- les autres déchets dangereux nécessitant des traitements particuliers ;
- les boues des stations de traitement des eaux pluviales.

ARTICLE 3.3.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

L'exploitant s'assure que les conditions d'entreposage des déchets et résidus dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ou de nuisances pour les populations avoisinantes.

Les stockages de déchets en attente d'enlèvement sont placés dans des rétentions adaptés.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 3.3.3 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant s'assure que les différentes catégories de déchets sont valorisées et/ou éliminées conformément aux dispositions du code de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 3.3.4 TRANSPORTS

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi.

Les opérations de transport de déchets sont réalisées par des entreprises spécialisées et si nécessaire agréées au titre du code de l'environnement dont l'exploitant tient la liste à jour.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

ARTICLE 3.3.5 SUIVI DE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets, et en particulier le registre chronologique de suivi des déchets dangereux.

L'exploitant utilise, pour ses déclarations prévues par le code de l'environnement, la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

CHAPITRE 3.4 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 3.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'installation est implantée, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du code de l'environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 3.4.2 PLAGES DE FONCTIONNEMENT

La plage de fonctionnement de la centrale couvre les jours ouvrés du lundi au vendredi de 07h00 à 20h00 sauf en cas de chantiers nécessitant des interventions en heures creuses où la circulation est moindre pour lesquels les travaux seront réalisés de nuit du lundi soir au vendredi matin de 20h00 à 07h00.

ARTICLE 3.4.3 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6	4
Supérieur à 45 dB (A)	5	3

ARTICLE 3.4.4 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux sonores n'excèdent pas, les valeurs ci-dessous mesurées en limite de parcelles occupées.

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 3.4.5 CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai d'**1 mois** suivant la mise en service des installations par un organisme ou une personne qualifié.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

ARTICLE 3.4.6 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques prévues en application du code de l'environnement.

TITRE 4 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 4.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 4.1.1 ÉTAT DES STOCKS DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour, en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4.1.2 ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, au besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

CHAPITRE 4.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 4.2.1 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 4.2.2 CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée (clôture, bâtiments fermés, dispositifs d'accès limités...). Cette interdiction est signifiée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 4.2.3 RÉSEAUX, CANALISATIONS ET ÉQUIPEMENTS

Les réseaux, canalisations et équipements (réservoirs, appareils et machines) satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin d'éviter toute réaction dangereuse et qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Lors de leur installation, ils font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : actions mécaniques, physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile.

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissant les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols.

Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement, les canalisations et les organes de toutes sortes ainsi que les équipements, sont entretenus en permanence. lis font l'objet d'une surveillance et de contrôles périodiques appropriés qui donnent lieu à des enregistrements tracés afin de garantir leur maintien en bon état. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs ...).

Les appareils de chauffage ne comportent pas de flamme nue.

ARTICLE 4.2.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4.2.5 ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRES À L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles soit de façon permanente ou se-permanente soit de manière épisodique (faible fréquence et courte durée), les installations électriques sont réduites aux stricts besoins nécessaires et conformes à la réglementation en vigueur.

Les canalisations électriques seront convenablement protégées contre toutes agressions.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

CHAPITRE 4.3 PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 4.3.1 MAÎTRISE DES RISQUES

Les zones concernées par les effets létaux et les effets irréversibles en cas d'accident sont maintenues à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement.

L'isolement des différentes installations évite les effets dominos. Ces dispositions d'isolement sont conservées au cours de l'exploitation.

ARTICLE 4.3.2 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention et d'un permis de feu.

ARTICLE 4.3.3 PERMIS D'INTERVENTION - PLAN DE PRÉVENTION - PERMIS DE FEU

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme nue, arc électrique ou appareils générant des étincelles...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un « permis d'intervention » ou d'un « plan de prévention » dans le cas d'une entreprise extérieure et éventuellement la délivrance d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces modalités d'intervention sont établies et les documents sont visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée et l'éventuel intervenant extérieur.

Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

CHAPITRE 4.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 4.4.1 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 4.4.2 RÉTENTIONS

Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions donnent lieu à des comptes-rendus écrits.

ARTICLE 4.4.3 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

ARTICLE 4.4.4 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

La quantité de matières premières, produits intermédiaires et produits finis, répertoriés comme substances ou préparations dangereuses stockées et utilisées dans les ateliers est limitée au minimum technique permettant le fonctionnement normal de ces derniers.

ARTICLE 4.4.5 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les sires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu. d'une alarme de niveau haut.

CHAPITRE 4.5 MOYENS D'INTERVENTION ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 4.5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté. Il dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 4.5.2 DISPONIBILITÉ ET ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et de qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lune, équipements Individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

ARTICLE 4.5.3 MOYENS D'INTERVENTION ET RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

2 bâches d'incendie d'une capacité totale de 150 m^3 dont l'installation est approuvée par les services d'incendie.

La réserve d'eau et placée en dehors de la zone de flux thermique de 3 kW/m^2.

ARTICLE 4.5.4 PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 4.5.4.1. Bassin d'orage

Le bassin tampon recevant l'ensemble des eaux pluviales permet de réguler le débit vers le milieu naturel.

Article 4.5.4.2. Bassin de confinement

Une vanne de confinement est installée en aval du bassin tampon. Les organes de commande nécessaire à sa fermeture doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Ce bassin tampon est prévu pour recevoir :

- les eaux polluées en cas d'accident hors des zones de rétention,

- les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Ce bassin tampon est étanche aux produits collectés et d'une capacité suffisante pour l'usage prévu en cas d'accident et d'incendie majeur sur le site en tenant compte du volume occupé en permanence par les eaux de pluie. Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

TITRE 5 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 5.1 BRÛLEURS DE LA CENTRALE ET DE LA CHAUDIÈRE

L'allumage des brûleurs et leur fonctionnement sont automatiques.

La régulation s'opère grâce aux indications fournies par des sondes de température et de pression, avec arrêt automatique de l'alimentation en fuel en cas d'extinction de la flamme ou de dépassement des valeurs limites de température.

Le tambour sécheur-malaxeur est équipé de sondes de températures (basses et hautes). Elles sont disposées pour protéger l'installation, notamment pendant les phases de démarrage et d'arrêt, qui en cas d'élévation actionnent un clapet qui arrête le fonctionnement du brûleur.

CHAPITRE 5.2 RÉCHAUFFAGE DU BITUME ET DU FUEL LOURD

La chaudière fonctionnant au fuel domestique réchauffe un fluide caloporteur (huile thermique). La température d'utilisation du fluide est inférieure à son point éclair.

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

L'installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert dispose d'un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettant l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à pression de vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique.

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

CHAPITRE 5.3 CUVES DE BITUMES

Les cuves de bitume sont équipés d'évents de décompression installés au dessus du niveau haut de remplissage des cuves assurant la décompression de ces dernières. Les évents sont entretenus, notamment régulièrement tringlés afin de garantir leur fonction de sécurité.

Les circuits peuvent être isolés par des vannes manuelles en cas de panne survenant sur les pompes volumétriques.

Les cuves disposent d'un contrôle de température qui isole la cuve du circuit de chauffage en cas de dépassement du seuil maximal de température.

Les cuves sont équipées d'un dispositif de jaugeage.

Les raccords de soutirage du bitume sont installés à l'intérieur des rétentions.

TITRE 6 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 6.1 Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de LA BAZOGE et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - Bureau de l'utilité publique.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 6.2 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

CHAPITRE 6.3 Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.
Cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nantes) :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir au jour où ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 6.4 La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le maire de LA BAZOGE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de la Sarthe, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Magali DEBATTE